

Société Anonyme au capital social de 94.200.000 dirhams
Siège social : Marina, Boulevard Sidi Mohammed Benabdellah, Tour Crystal I,
3ème étage – Casablanca
RC n°26.977

AVIS DE RÉUNION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **CENTRALE DANONE**, société anonyme au capital de 94.200.000 dirhams sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social de **CENTRALE DANONE**, Marina Casablanca, Bd. Sidi Mohammed Ben Abdellah, Tour Crystal I, 3^{ème} étage à Casablanca, le :

LUNDI 25 NOVEMBRE 2019 à 11 HEURES

A l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de nouveaux administrateurs

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, cinq jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à cette Assemblée sur simple justification de leur identité.

Sous réserve du respect des conditions ci-dessus, tout actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions.

Les actionnaires souhaitant se faire représenter ou voter par correspondance, en application des dispositions des articles 131 et 131 bis de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée par la loi n° 20-05 et la loi n° 78-12 devront demander un formulaire de pouvoir et de vote au siège social de la société au plus tard dix (10) jours avant la réunion. Ledit (ou lesdits) formulaires seront également disponible sur le site internet www.centraledanone.com, conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 telle que modifiée par la loi n° 20-05 et la loi n° 78-12. Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la Loi 17-95 telle qu'elle a été amendée et complétée par la Loi n° 20-05 et la Loi n°78-12.

Conformément à l'article 121 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Conformément au 3ème alinéa de l'article 122 de la loi n° 17-95 telle que modifiée par la loi n° 20-05 et la loi n° 78-12, si la société ne reçoit aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, l'avis de réunion tient lieu de convocation, tel qu'il a été publié.